

Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

Procédures collectives

Soutien abusif du crédit. Situation financière irrémédiablement compromise du débiteur. Protocole de désengagement conclu postérieurement. Responsabilité du banquier (oui). Recevabilité du banquier assigné à demander condamnation de confrères (non)

*Tribunal de commerce de Paris, 2^e chambre B du 18 février 1997.
Aff. Sogemo c/Banco Portuges do Atlantico.*

À la suite du redressement judiciaire d'une société survenu le 16 février 1993, l'administrateur judiciaire avait demandé à un expert comptable d'analyser les relations de cet établissement avec sa banque. Le rapport fut déposé en décembre 1993, mais entre temps, la société avait été mise en liquidation, la date de cessation des paiements étant remontée par le tribunal au 23 décembre 1991. Il est ainsi apparu que sur les quatre derniers exercices, les capitaux propres étaient négatifs, que la situation nette au 30 juin 1990 était négative de 3 513 000 francs, le fonds de roulement négatif de 10 453 000 francs et que les concours bancaires atteignaient 24 466 000 francs, alors que le capital n'était que de 80 000 francs, les frais financiers atteignant 7,70 % du chiffre d'affaires.

En juin 1994, le liquidateur assigna donc la banque en soutien abusif, considérant qu'elle s'était comportée en commanditaire et que ses concours n'étaient pas justifiés par la situation financière de la société, mais par les garanties extérieures fournies par les dirigeants. Considérant qu'elle ne pouvait être responsable de l'insuffisance d'actif, la banque assigna en intervention cinq de ses confrères afin que le jugement à intervenir leur soit déclaré commun et qu'un technicien soit désigné afin notamment de déterminer les rôles joués par le dirigeant et les banques.

Dans une première décision du 15 mars 1996, le tribunal de commerce de Paris a déclaré la banque irrecevable à mettre en jeu la responsabilité du dirigeant dès lors qu'elle ne pouvait être engagée que dans le cadre des articles 180 et suivants de la loi du 25 janvier 1985 par les seuls mandataires de justice.

Le même jugement a dit n'y avoir lieu à expertise et a enjoint aux quatre banques restant dans la cause de produire des pièces et informations relatives aux concours accordés

par elles. L'affaire est ensuite revenue devant le tribunal.

La banque soutenait en substance que ses concours n'étaient pas excessifs, qu'elle n'avait financé pour des montants importants que des opérations spécifiques, individuellement rentables et qu'elle avait organisé son désengagement par protocole dès le 10 juin 1991. Mais elle demandait au tribunal de dire que ses confrères avaient en revanche engagé leur responsabilité en raison d'un soutien tardif et de les condamner à prendre en charge le passif, subsidiairement de juger que la condamnation éventuelle soit réduite des créances des banques dont elle-même, et de celles des organismes sociaux et fiscaux en fonction des fautes et détournements du gérant.

Une banque ainsi mise en cause demanda au tribunal de déclarer l'établissement de crédit demandeur irrecevable pour défaut d'intérêt à agir et une autre banque de le déclarer irrecevable par défaut de qualité par application de l'article 465 de la loi de 1988 confiant l'exclusivité de la défense des intérêts des créanciers à leur représentant. En outre, l'ensemble des banques appelées se défendaient de toute responsabilité.

Dans un second jugement, rendu le 18 février 1997, le tribunal a d'abord dit que la banque demanderesse était irrecevable dans son action à l'encontre des autres établissements. Pour ce faire, il n'a pas retenu le défaut d'intérêt à agir, qui était selon lui manifeste, mais l'irrecevabilité tirée de l'article 46. Toutefois, le tribunal a considéré que malgré cette irrecevabilité, la banque était recevable dans sa demande d'expertise destinée à éclairer le tribunal, même si ce dernier y avait substitué une injonction de communiquer tous documents utiles.

Le tribunal a ensuite considéré que la banque était responsable de partie de l'aggravation du passif enregistrée de juin 1989 à juin 1991. Pour se motiver, il s'est refusé à prendre en compte la totalité du passif déclaré, mais a examiné son évolution jusqu'au protocole du 10 juin 1991 ; il a retenu, outre les constatations du rapport d'origine, qu'à l'époque la banque était seule en relation avec la société et que ses concours avaient correspondu à 7/8 mois du chiffre d'affaires, que l'évolution des fonds propres, négatifs pour plus de 3 MF depuis 1989, et de 6 MF au 30 juin 1991, aurait dû inquiéter cette banque alors que ces chiffres faisaient l'objet de réserves du commissaire aux comptes, qu'enfin la

rentabilité propre des contrats financés n'avait pas été examinée avec soin.

De plus, le tribunal a estimé que l'accumulation des pertes conduisait à une situation irrémédiablement compromise dont l'issue avait été différée par l'arrivée de nouvelles banques en 1991, dont aucune ne s'était souciée de la tenue d'une assemblée statuant sur la reconstitution des fonds propres, ni de la cotation défavorable de la Banque de France.

Enfin, le tribunal a considéré que le dirigeant avait une responsabilité première dans la création du passif, le retrait de la banque demanderesse ne lui ayant pas servi de révélateur, mais aussi que les autres établissements, par leur soutien tardif, avaient contribué à retarder l'ouverture du redressement judiciaire et que le liquidateur pourrait juger opportun de les attaquer.

En conséquence, la banque a été condamnée à supporter une somme de 3,8 MF sur une aggravation de passif chiffrée à 9,4 MF.